

Ordonnance concernant la surveillance de la qualité des fruits de table dans le commerce de gros

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 24, 24^{quater} et 70 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾,
arrête:

Article premier Application

La Confédération peut, par le versement d'aides financières dans les limites des crédits autorisés, soutenir l'application des mesures d'entraide prises par la Fruit-Union Suisse en matière de surveillance de la qualité des pommes, des poires, des cerises et des pruneaux de provenance indigène ou étrangère dans le commerce de gros.

Art. 2 Aides financières

Des aides financières peuvent être octroyées pour les mesures suivantes:

- a. Surveiller la qualité, le triage, l'emballage et la désignation de la marchandise dans le commerce de gros;
- b. Assister les organes de la police des denrées alimentaires dans les questions techniques ayant trait au contrôle exécuté dans le commerce de détail;
- c. Conseiller et informer les producteurs de fruits, les commerçants en fruits et les consommateurs relativement à des questions en rapport avec la qualité.

Art. 3 Conditions

Les aides financières sont garanties pour chaque exercice en fonction d'un programme de travail et d'un budget soumis par la Fruit-Union Suisse. L'Office fédéral de l'agriculture en fixe les conditions détaillées.

Art. 4 Montant maximum

Le montant des aides financières s'élève au plus à 30 pour cent des dépenses résultant des mesures prises en application de l'article 2.

RS 916.133.11

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

Art. 5 Non-membres

La Fruit-Union Suisse met ses services pour lesquels elle requiert des aides financières également à la disposition des personnes et commerces qui ne lui sont pas affiliés, pourvu que les requérants remplissent les conditions prescrites.

Art. 6 Prescriptions de qualité

Si l'Office fédéral de l'agriculture ou d'autres offices fédéraux font appel à la Fruit-Union Suisse pour collaborer à l'application des mesures de mise en valeur des fruits, celle-ci a le droit de ne prendre en considération que des maisons de commerce qui observent les prescriptions concernant la qualité et se soumettent à la surveillance.

Art. 7 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1973¹⁾ concernant la surveillance de la qualité des fruits de table dans le commerce de gros est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39036

¹⁾ RO 1973 1261